

**ARTICLE 20****Langues**

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requérant.

**ARTICLE 21****Frais**

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :
  - a) Les frais entraînés par le transport de toute personne, à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne durant son séjour dans l'État requérant en raison d'une demande faite en vertu des articles 11 et 12 ;
  - b) Les frais et les honoraires des experts, qu'ils aient été exposés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant ;
  - c) Les frais de traduction, d'interprétation et d'établissement des comptes rendus ;
  - d) Les frais engagés pour la prise de témoignages et leur transmission, de l'État requis à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.
2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraînera des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être accordée.

**ARTICLE 22****Conflit de traités**

L'entraide et la procédure établies par le présent Traité n'interdisent en rien aux Parties de se prêter leur concours en vertu des dispositions d'autres accords internationaux applicables, ou des dispositions de leur droit interne. Les Parties peuvent également se venir en aide en vertu de tout arrangement, accord ou pratique bilatéral éventuellement applicable.

**ARTICLE 23****Consultation**

Les autorités centrales des Parties contractantes se consultent, aux moments dont elles sont mutuellement convenues, aux fins de promouvoir la mise en oeuvre la plus efficace du Traité. Elles peuvent également convenir des mesures pratiques qui s'avèrent nécessaires pour faciliter cette mise en oeuvre.